

**ASSOCIATION DE PROPRIETAIRES DE TERRAINS TOURISTIQUES
DU QUARTIER DES OISEAUX A RHODES (A.P.T.T.)**

Titre I

Formation de l'Association Dénomination, Objet, Siège, Durée

Article 1

Il est formé par libre engagement de propriétaires de terrains touristiques du Quartier des Oiseaux à Rhodes, une association qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions légales sur les associations syndicales libres conformément aux dispositions de la loi du 21-6-1865 modifiée.

Article 2

Cette association prend le nom de "Association de Propriétaires de Terrains Touristiques du Quartier des Oiseaux à Rhodes".

Article 3

L'association a pour objet :

L'amélioration de l'organisation juridique des chemins de desserte du quartier (art.1, no.7 de la loi du 21 juin 1865 modifiée)

La défense des intérêts de propriétaire de ses adhérents à l'égard de toute personne, administration et organisme public ou privé.

La gestion des pontons lui appartenant et faisant l'objet de la concession de Voies Navigables de France accordée à l'association.

La cession éventuelle de tout ou partie de ses biens.

La faculté de consentir des servitudes à des tiers.

La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement.

Et, d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis.

Article 4

L'association établit son siège à l'adresse de Rhodes, de son président en exercice. Le Comité de direction peut, sur simple décision, transférer le siège dans tout autre endroit mieux adapté au bon fonctionnement de l'association.

Article 5

La durée de l'association est fixée à 99 ans à compter du jour de sa date de constitution définitive sous réserve de sa prorogation ou de sa dissolution anticipée qui pourra être décidée par une assemblée générale conformément à l'art. 18.

Titre II

Fonctionnement, Représentation, Assemblées

Article 6

Tout propriétaire de terrain compris dans le périmètre de " l'Association de Propriétaires de Terrains Touristiques du Quartier des Oiseaux à Rhodes (APTT) " fera partie de plein droit de ladite association et devra en conséquence en payer les cotisations, conformément à l'article 3, alinéa 1 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

A titre exceptionnel des personnes extérieures à notre périmètre, peuvent également, par intérêt, adhérer à notre association. Avec agrément du comité directeur.

Article 7

La gestion des affaires courantes de l'association sera assurée par un Comité directeur d'au moins quatre et au plus de sept membres élus à la majorité relative par l'Assemblée Générale parmi les adhérents pour 3 ans. Ils seront rééligibles.

Article 8

Le Comité directeur comprendra : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et éventuellement jusqu'à trois assesseurs.

Article 9

Les fonctions de membre du Comité directeur sont gratuites. Seules les dépenses engagées pour mission ou déplacements exceptionnels feront l'objet de remboursement décidé par le quorum du Comité directeur.

Article 10

Le but du Comité directeur étant de régir les décisions prises en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il aura tous pouvoirs pour la réalisation de l'objet et notamment la direction et l'administration, la défense des intérêts des adhérents et ester en Justice.

Le Président ou à défaut le Vice-Président, représente l'association en toutes circonstances vis-à-vis de toute personne physique et morale ou de l'administration. En cas d'empêchement ils pourront être remplacés par d'autres membres du Comité directeur munis de pouvoirs signés par les personnes représentées.

Article 11

Une fois par an une réunion groupant tous les adhérents de l'association aura lieu et prendra le nom d'Assemblée Générale. C'est à celle-ci que seront débattus tous les problèmes propres à l'association et les propositions de dépense d'ordre général. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale devra réunir au moins 50 % des membres adhérents inscrits au jour de la convocation qui sera adressée trois semaines avant la date prévue à cet effet. Celle-ci précisera bien distinctement la date, l'heure, le lieu, le motif, l'ordre du jour et les propositions de résolution.

Article 12

A défaut de la représentativité requise, une « assemblée générale extraordinaire » pourra être sollicitée dans les mêmes conditions et sera considérée valable quelque soit le nombre de membres présents à la réunion.

Article 13

Tout membre pourra se faire représenter par un mandataire lui-même adhérent de l'association sur présentation d'un pouvoir signé. Toutes les assemblées seront présidées par le Président ou le Vice-Président de l'association assisté du secrétaire et du trésorier. Elles pourront être convoquées soit par le Comité directeur, soit par des membres adhérents s'ils représentent 15% des effectifs.

Article 14

Toutes dépenses d'un montant supérieur à 10.000,-- € devront obligatoirement être soumises en Assemblée générale ordinaire ou à défaut en Assemblée générale extraordinaire.

Article 15

Les engagements financiers, ouverture de comptes, transactions bancaire, signatures de chèques et virements, toutes quittances et décharges dépassant 3.000,-- € ne pourront se faire que sur signature du président et du trésorier. Pour les montants inférieurs la signature de l'un d'eux suffit.

Article 16

Un commissaire aux comptes sera désigné par le Comité directeur et aura pour mission d'assurer annuellement le contrôle de toutes les opérations financières. Cette personne ne sera pas obligatoirement recrutée parmi les adhérents.

Titre III
Dissolution, Lieu de juridiction

Article 17

La dissolution de l'association aura lieu :

- de plein droit si le nombre d'adhérents descend au-dessous de 7,
- si une Assemblée générale en décide à une majorité de 50 % des membres inscrits.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, peut en décider à la majorité des présents.

Article 18

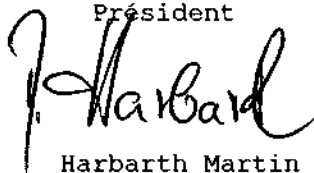
L'assemblée générale qui décide la dissolution doit être en même temps décider de l'emploi d'un éventuel avoir. A défaut d'une décision valable en assemblée générale, cet avoir sera distribué au prorata des membres inscrits.

Article 19

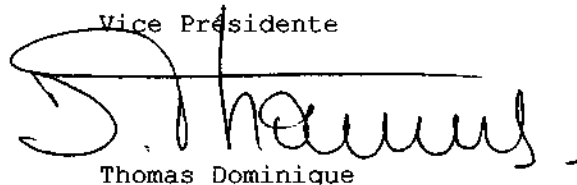
Les cas de contestation entre le Comité directeur et les membres de l'association seront référés aux Tribunaux de Metz qui sont désignés comme lieu de juridiction.

Rhodes, le 28 août 2014

Président


Harbarth Martin

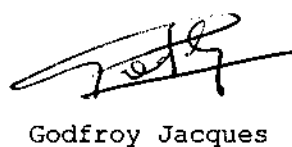
Vice Présidente


Thomas Dominique

Trésorier


Meyer Armin

Secrétaire


Godfroy Jacques